

## Conseils pour la rédaction d'une charte Natura 2000 pour un site marin ou comportant des parties marines

Ce document a pour objectif de proposer des conseils simplifiés pour comprendre et rédiger les chartes de sites Natura 2000 portant plus spécifiquement sur les parties marines de ces sites.

### 1- Définition et contexte réglementaire

La charte est un « **outil administratif contractuel** permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le document d'objectifs (DOCOB). Sur la base unique du **volontariat**, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques » (ATEN, 2008, cahier technique n°81 – Document d'objectifs Natura 2000 – guide pour une rédaction synthétique »).

La charte est établie dans le cadre du DOCOB selon les modalités décrites dans l'article R.414-11 (5<sup>ème</sup> alinéa), R.414-2 et R414-12 du code de l'environnement.

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. »

Art. R. 414-12.-I. du code de l'environnement

**But d'une charte Natura 2000 :** la mise en place d'une charte Natura 2000 sur un site vise à pérenniser les activités et surtout favoriser les bonnes pratiques. En adhérant à la charte, le signataire montre son **engagement** en faveur de Natura 2000 et son souhait de **pérenniser et/ou développer les bonnes pratiques** dans le cadre de son activité. Cet engagement ne peut faire l'objet d'aucune rémunération mais doit aller au-delà des réglementations en vigueur en matière de conservation du bon état écologique des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

**Les signataires de la charte :** ils peuvent être des professionnels de la mer à titre individuel ou collectif (entreprises, associations...), des associations de plaisanciers, de sports de nature, des particuliers... Tout usager de la mer peut devenir signataire d'une charte Natura 2000.



A.Wargniez/AAMP

## 2- La rédaction d'une charte Natura 2000

### a- Principes généraux

La rédaction de la charte présentant les **recommandations et engagements de portée générale** doit se faire dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et être intégrée à celui-ci. Pour une meilleure acceptation de cette charte par les usagers du site, il est recommandé de les associer à cette rédaction dans le cadre d'un groupe de travail dédié à la charte.

Afin d'obtenir une cohérence entre communes sites (dans les distances d'approche par exemple) et d'éviter de solliciter de façon récurrente les mêmes acteurs sur plusieurs sites, il est fortement recommandé de faire des **chartes mutualisables** et a minima cohérentes entre sites. Aussi, avant de se lancer dans la rédaction de la charte, le gestionnaire pourra se rapprocher des gestionnaires de sites voisins pour définir la bonne échelle de concertation.

Dans la charte, il est primordial de distinguer les recommandations générales, des engagements de bonnes pratiques.

- **Les recommandations générales** concernent l'ensemble du site et ne sont pas soumises à point de contrôle. Le signataire s'engage à respecter l'ensemble de ces recommandations.
- **Les engagements de bonnes pratiques** sont soumis à points de contrôle. Ceux-ci doivent donc être vérifiables sur le terrain par les agents assermentés. Pour chaque engagement de bonne pratique, il faut préciser auprès de quel préfet terrestre (de département ou de région) et/ou maritime cet engagement est souscrit. Le signataire peut s'engager sur tout ou partie de ces engagements (prévoir un système de cases à cocher).



A ce stade, le terme « engagement spécifique à une activité » ne doit pas être utilisé. Il est strictement réservé aux chartes permettant l'exonération d'évaluation d'incidences (voir point 3).

Exemples de recommandations générales :

*-je m'informe régulièrement auprès de l'opérateur local sur les habitats et espèces présents sur le site  
- j'informe l'opérateur de toute observation inhabituelle que je pourrais réaliser sur le site (habitats, espèces, activités...)*

Exemples d'engagements de bonnes pratiques :

*- Ne pas ancrer de navire dans la zone d'herbiers délimitée sur la carte jointe*

*Point de contrôle : absence d'ancrage de navires dans les herbiers*

*Engagement souscrit auprès du préfet maritime de l'Atlantique*

*-Ne pas débarquer sur les îlots définis comme sensibles dans l'archipel*

*Point de contrôle : pas de débarquement sur les îlots définis comme sensibles*

*Engagement souscrit auprès du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Finistère*

Pour la construction de la charte, il est proposé le plan suivant :

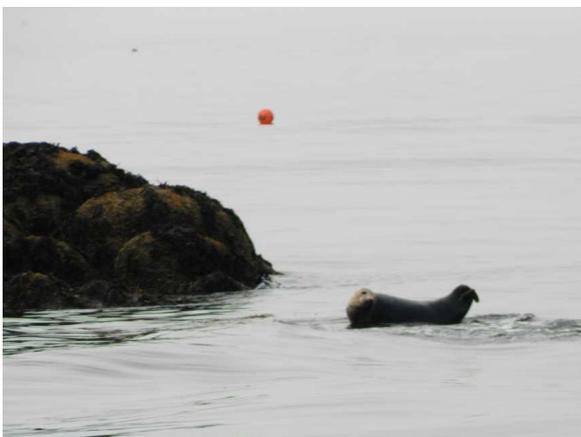
- Partie introductive (la charte peut être détachée du docob)
- Recommandations générales
- Engagements de bonnes pratiques
  - Engagements de portée générale (concernent l'ensemble du site)
  - Engagements par type de milieux et d'espèces
  - Engagements par type d'activités sur tout ou partie du site
- Engagements spécifiques à une activité (voir point 3)

## b- Contenu de la charte

Les recommandations et engagements doivent être établis **en fonction des objectifs de conservation des habitats et des espèces définis dans le DOCOB**. L'opérateur peut les définir à partir des fiches actions du DOCOB, des bonnes pratiques mises en évidence lors du diagnostic, des observations réalisées sur le terrain... Pour les chartes ne prévoyant pas l'exonération d'évaluation d'incidences, il est préférable de les établir **par entité naturelle** (baies, archipels, estuaires...) et non par activités. Ainsi, plusieurs catégories d'acteurs pratiquants sur le même milieu peuvent en devenir signataires.

Les **engagements** inscrits dans les chartes doivent répondre à des **enjeux prioritaires** qui ont, par exemple, été identifiés à l'échelle de la façade dans le cadre de la **hiérarchisation des enjeux** et ne sont pas nécessairement à définir site par site ou uniquement par la concertation locale. Ces engagements doivent reprendre des éléments éprouvés scientifiquement et jugés efficaces. Ainsi, ils seront plus aisément acceptés par les signataires. Cette efficacité devra être facilement évaluable sur les espèces et les habitats notamment au travers du **tableau de bord** du site Natura 2000. Ainsi, la charte concourt plus clairement aux **objectifs de conservation** à long-terme.

- Si la charte peut être l'occasion de rappeler la **règlementation**, son respect ne doit pas faire l'objet d'une recommandation ou d'un engagement en tant que tel. En effet, la réglementation doit dans tous les cas être respectée par les signataires de la charte mais également pas les autres usagers.
- Mieux vaut éviter les recommandations ou engagements ayant une portée absolue telle que « ne pas débarquer sur les îlots ». Des **zones et/ou des périodes de sensibilité** associées peuvent généralement être définies. Des formulations du type « *ne pas débarquer sur les îlots X et Y pendant la période de nidification des sternes* » ou « *ne pas débarquer sur les îlots en présence de phoques* » sont à privilégier. Pour les habitats, surtout ceux qui évoluent rapidement comme les herbiers, il est préférable de définir un périmètre large et réellement en adéquation avec l'état des connaissances. Pour les recommandations et engagements relatifs aux habitats ou à des zones de sensibilité, les cartes correspondantes devront être annexées afin que le signataire puisse les connaître
- Afin d'éviter le **dérangement** sur les îlots, des **distances minimales** peuvent être proposées mais elles sont à adapter selon le mode de déplacement utilisé. On pourra par exemple demander à maintenir une distance de 100 m entre une embarcation non-motorisée et des oiseaux ou mammifères marins. Cette distance pourra être établie à 300 mètres dans le cas d'embarcations à moteur. (source : charte manifestations nautiques – PNMI)



C.Gicquel/AAMP

- Afin de favoriser les liens entre le gestionnaire et les acteurs locaux, il apparaît intéressant que la charte prévoit des **échanges réguliers** permettant de signaler des évolutions des habitats et/ou espèces observés par les signataires de la charte ou le gestionnaire.

**Cas particulier des parcs naturels marins** : les parcs ont un rôle pilote sur le sujet des chartes pour tester de nouvelles approches. Les chartes Natura 2000 prennent la forme de charte « parcs naturels marins » avec des engagements spécifiques à Natura 2000 le cas échéant. L'objectif est de privilégier une approche intégrée dans l'esprit des parcs marins.

### 3- L'exonération d'évaluation d'incidences

#### a- Principes généraux

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives aussi appelée « loi Warsmann » offre la **possibilité aux signataires de charte Natura 2000 d'être exonérés d'évaluation d'incidences**. Pour ce faire, la charte Natura 2000, doit comporter des **engagements spécifiques à une activité** sur lesquels le signataire s'engage.

« II.-Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

L. 414-4 du code de l'environnement

- Ce volet de la charte est **facultatif** et il appartient au préfet compétent de définir l'opportunité ou non de définir des engagements spécifiques à une activité. Le préfet peut également faire le choix de proposer une exonération d'évaluation d'incidences dans certaines conditions de pratiques de l'activité (nature de l'activité, ampleur, encadrement...) ou sur une partie seulement du site natura 2000.  
Exemple : *exonération d'évaluation d'incidences possible uniquement pour les manifestations nautiques de faible ampleur.*
- Cette partie de la charte doit être déclinée par activité.
- Elle propose des engagements spécifiques qui définissent les **conditions dans lesquelles les activités peuvent être pratiquées sans porter atteinte de manière significative aux habitats et espèces** d'intérêt communautaire.
- L'emploi du terme "**engagements spécifiques à une activité**" est réservé au seul volet de charte exonérant d'évaluation d'incidences. Ceux-ci doivent être fermes et contrôlables ; le signataire doit s'engager à respecter l'ensemble des engagements spécifiques pour être exonéré d'évaluation d'incidences. Lorsque cela est possible, il faut également que ces engagements prennent en compte les effets que les activités extérieures au site peuvent avoir sur les habitats et espèces du site.
- Le courrier du 27 décembre 2012 du Directeur de l'eau et de la biodiversité aux préfets de département, de région, maritimes (...) relatif à la dispense d'évaluation des incidences natura 2000 pour les activités pratiquées selon les engagements spécifiques définis par des chartes Natura 2000 figurant en annexe donnent des instructions plus précises sur le fonctionnement de ces chartes et leur portée réglementaire.

Actuellement seule la charte Natura 2000 « engagements relatifs aux manifestations nautiques » élaborée par le Parc naturel marin d'Iroise prévoit une exonération d'évaluation d'incidences. Pour être exonéré, le signataire doit également compléter un formulaire CERFA. A l'heure à laquelle nous rédigeons ce document, ce formulaire CERFA est en cours d'élaboration au Ministère en charge de l'écologie.

b- Durée de validité et non-respect



C.Gicquel/AAMP

La charte est signée pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur.

Le non-respect d'une charte permettant la dispense d'évaluation d'incidences (volet engagements spécifiques) engage la **responsabilité pénale** du signataire et est répressible d'une amende de 1 500 euros (jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

L'élaboration de la charte est souvent une étape, un peu négligée, faute de temps, à la fin de la phase de rédaction du docob. Elle doit pourtant restée un moment privilégié d'échanges avec les acteurs locaux puisqu'elle constitue, souvent, à ce stade, la première action mise en œuvre qui les concerne directement.

Dans certains cas, la charte peut même devenir règlementaire : cas de la plongée sur le site de Port Cros où la charte a permis de tester des mesures qui ont ensuite acquis valeur règlementaire.

Ces évolutions de la charte ne pourront être envisagées que dans un contexte de maintien d'une concertation efficace.

Les outils et démarches figurés en bleu sont/seront traités dans le cadre de la boîte à outils natura 2000 de la façade atlantique.

## Bibliographie

Terraz L., 2008. Document d'objectifs Natura 2000, Guide pour une rédaction synthétique. ATEN, cahier technique n°81.

<http://www.espaces-naturels.fr/Natura-2000/Elaboration-des-Docobs/Guide-d-elaboration-des-Docobs/Guide-pour-une-redaction-synthetique-des-DocOb-Natura-2000>

Souheil H., Germain L., Boivin D., Douillet R.), 2011. Document d'objectifs natura 2000, Guide méthodologique d'élaboration.

## Annexe

Courrier du 27 décembre 2012 du Directeur de l'eau et de la biodiversité aux préfets de département, de région, maritimes (...) relatif à la dispense d'évaluation des incidences natura 2000 pour les activités pratiquées selon les engagements spécifiques définis par des chartes Natura 2000.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aménagement  
du logement et de la nature  
Direction de l'eau et de la biodiversité*

*Sous-direction des espaces naturels  
Bureau du réseau Natura 2000*

**Nos réf. :**

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par : Christine OREFICI**

christine.orefici@developpement-durable.gouv.fr

01 40 81 31 34

La Défense, le 27 DEC. 2012

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région

Messieurs les préfets maritimes

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux des territoires (et de la  
mer)

Monsieur le directeur de l'agence des aires  
marines protégées

Messieurs les directeurs des parcs  
nationaux

**Objet :** Dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les activités pratiquées selon les engagements spécifiques définis par des chartes Natura 2000 - Loi du 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives

La charte, élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, a initialement été conçue pour protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire par l'encouragement, sur une base volontaire, de bonnes pratiques dans la gestion courante des sites Natura 2000. La charte Natura 2000 constitue ainsi un outil d'adhésion au DOCOB, permettant de marquer un engagement en faveur de Natura 2000 et d'assurer une gestion compatible avec l'atteinte des objectifs de conservation du site.

La loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, dite « Loi Warsmann », a introduit des modifications du code de l'environnement portant sur les chartes Natura 2000.

Avec cette loi, la charte apparaît comme un outil destiné à simplifier la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, notamment dans le cadre d'activités récurrentes et de faible impact se déroulant dans les sites Natura 2000. Les conséquences des évolutions législatives rappelées en annexe sont présentées ci-après.

## I Signature des chartes Natura 2000 par les utilisateurs des sites Natura 2000

Est désormais possible la signature de chartes Natura 2000 par les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans les sites Natura 2000, et non plus seulement par des titulaires de droits réels et personnels. Cette possibilité existait déjà pour les sites marins ; celle-ci a été étendue aux sites terrestres.

## II Création d'un volet « Engagements spécifiques à une activité » conduisant à la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000

### 1) Une charte Natura 2000 à deux volets

Avec les dispositions de la loi 2012-387 du 22 mars 2012, le contenu de la charte évolue avec la possibilité d'inscrire des « engagements spécifiques à une activité [permettant] de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative », l'adhésion à ces engagements conduisant à dispenser l'adhérent d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Il convient cependant de rappeler que l'article L. 414-4 II du code de l'environnement prévoyait déjà, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, une possibilité de dispense d'évaluation des incidences lorsque des activités étaient pratiquées dans les conditions définies par une charte Natura 2000. Toutefois, le signataire d'une charte ne pouvait en bénéficier qu'à la condition d'une description précise et exhaustive des modalités d'exécution de l'activité et selon l'appréciation du service instructeur en charge de la procédure d'autorisation ou de déclaration de l'activité.

La charte Natura 2000 comprend désormais :

- un volet « engagements de bonnes pratiques » constitué d'une liste d'engagements volontaires contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (art. L.414-3 II, 1er § du code de l'environnement).

Ces engagements peuvent être généraux, mais également différenciés en fonction des milieux (zones humides, milieux ouverts, forestiers, récifs...). En mer, il est recommandé de produire des chartes par grandes unités géographiques cohérentes : baies, archipels, estuaire, etc.

Les engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site, mais également sur des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces.

La mise en œuvre de ces engagements donne lieu, dans les sites terrestres, pour le signataire de la charte, lorsque celui-ci est propriétaire ou ayant-droit, à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et permet d'accéder à certaines aides publiques. En mer, il n'existe pas, à ce jour, de système de dégrèvement.

La charte peut également être signée par des usagers du site – associations sportives, associations de chasse, naturalistes, etc. –, dans une démarche de sensibilisation de leurs adhérents ou de valorisation de leurs pratiques compatibles avec la conservation du site Natura 2000.

- un volet « engagements spécifiques à une activité », facultatif, dont l'objet est de dispenser d'évaluation des incidences Natura 2000 la ou les activités visées par la charte (art. L.414-3 II, 2nd § du code de l'environnement).

Ce volet de la charte est décliné par type d'activités et est signé par les porteurs de projets d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Ces engagements spécifiques définissent les conditions dans lesquelles la ou les activités se déroulant dans le site ne porteront



pas atteinte au site de manière significative ; ils peuvent porter sur tout ou partie du site Natura 2000.

Ainsi la charte Natura 2000 comporte obligatoirement une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation du site Natura 2000 (volet « Engagements sur des bonnes pratiques »). En revanche, la définition d'engagements spécifiques visant à dispenser le signataire d'évaluation des incidences Natura 2000 lors du dépôt de sa demande d'autorisation ou de déclaration est une possibilité ouverte par la loi. Il appartient au préfet compétent de décider de l'opportunité de définir ou non des engagements spécifiques à une activité. Il importe, en effet, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du DOCOB, de procéder à un état des lieux des activités entrant dans le champ de l'évaluation des incidences qui s'exercent dans le site Natura 2000, de connaître les conditions de leur réalisation et d'être en mesure de définir les modalités d'exécution de l'activité de nature à assurer l'absence d'impact significatif.

Sans préjuger des analyses menées à l'échelle de chaque site, la mise en place d'engagements spécifiques à une activité est adaptée aux activités se déroulant dans le site depuis plusieurs années et dont l'impact sur le site est connu et maîtrisé. Il s'agit donc essentiellement d'activités récurrentes, de petite envergure et de faible impact.

## 2) Contenu des « engagements spécifiques à une activité »

L'objet de la dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000 doit être explicité dans la charte, par exemple, en précisant l'ampleur et la nature de l'activité pour laquelle les engagements spécifiques de la charte sont valables ou en renvoyant à son régime d'encadrement. L'engagement doit faire référence à l'item de la liste nationale ou locale qui soumet de façon générale l'activité à évaluation des incidences Natura 2000.

La définition d'engagements spécifiques implique une connaissance précise des milieux, l'identification des objectifs de conservation du site ainsi que l'analyse des pressions et menaces pesant sur le site et des interactions potentielles entre les activités, objets de la charte et les milieux ou espèces. Il importe donc que les travaux du DOCOB soient suffisamment avancés pour définir ces engagements spécifiques.

En cas de DOCOB opérationnel, l'élaboration des engagements spécifiques à une activité peut utilement s'appuyer sur le volet « engagements de bonnes pratiques » de la charte sous réserve que ceux-ci soient suffisamment précis (dates, zones interdites, type de pratiques, etc.).

Pour garantir que l'activité ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative, les engagements spécifiques à une activité doivent présenter un niveau de détail suffisant dans les modalités d'exécution de l'activité (zones éventuelles d'interdiction, dates, zone de balisage, etc.). Cela pourra nécessiter d'affiner les prescriptions par secteur et de mettre à disposition des adhérents une cartographie opérationnelle, leur permettant d'identifier les zones concernées.

Par ailleurs, les engagements doivent être « fermes », c'est-à-dire ne laissant aucune place à l'interprétation et pouvant faire l'objet de contrôles.

Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou à leurs habitats, qui ne s'applique que lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective, la mise en œuvre de l'engagement peut être conditionnée à un recueil d'information.

Par exemple, afin d'éviter le dérangement de l'espèce X dont la présence de seulement quelques couples est reconnue, l'engagement portant sur l'organisation d'une manifestation sportive pourrait ainsi être formulé : « organiser une manifestation sportive entre le 1er avril et le 31 mai après vérification auprès l'animateur de l'absence de l'espèce X ».

La charte doit donc définir les engagements de principes (« proscrire l'activité X dans les zones de nidification pendant la période de nidification », etc), identifier les paramètres susceptibles d'évoluer durant la durée de l'engagement (secteurs et/ou dates, etc.) ainsi que les modalités du recueil d'informations nécessaires aux engagements (cartographie mise en ligne annuellement sur



internet, transmise au signataire, ou prise de contact avec l'animateur Natura 2000 avant la mise en œuvre de l'activité, etc.).

Le formulaire d'adhésion aux engagements spécifiques à une activité doit également préciser la ou les directions départementales des territoires (et de la mer) auprès desquelles celui-ci doit être déposé.

La charte peut prévoir une clause de révision pour prendre en compte une mise à jour des engagements.

### 3) Élaboration et approbation du volet « engagements spécifiques à une activité » de la charte Natura 2000

La Charte étant un élément constitutif du document d'objectifs (DOCOB), elle est élaborée, approuvée et révisée dans les mêmes conditions que les autres éléments constitutifs du DOCOB.

Les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision des chartes Natura 2000 sont exposées dans les circulaires du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins et du 27 avril 2012 relatives à la gestion contractuelle des sites sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R.414-8 à 18 du Code de l'environnement (fiche 4). Certaines spécificités sont toutefois à relever :

- L'ajout du volet « engagements spécifiques à une activité » est élaboré dans les conditions se rapportant à l'élaboration du DOCOB. Dans le cas des DOCOB approuvés ou opérationnels, les travaux de rédaction des engagements spécifiques à une activité pourront être conduits par l'animateur en place (le cahier des charges de l'animation sera modifié pour intégrer cette mission). Ces travaux doivent se faire en lien avec le comité de pilotage (COPIL) ; il est en outre recommandé d'associer les associations ou socioprofessionnels et les administrations concernées, selon le type d'activité, au delà des membres du COPIL.
- En application de l'article L.414-3, l'autorité administrative peut établir, pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, une charte comportant des engagements spécifiques à une activité. Ainsi, le mécanisme de dispense d'évaluation des incidences est applicable avant l'approbation du DOCOB par le préfet ; cette disposition conduit à disjoindre provisoirement la charte du document d'objectifs et à approuver une partie du DOCOB par anticipation. Cette mesure dérogatoire s'applique :
  - lorsque le DOCOB comprenant le volet « engagements spécifiques à une activité » de la charte, a été validé par le comité de pilotage, n'a pas été approuvé par le préfet mais est rendu opérationnel ; le préfet approuve la charte par arrêté ;
  - lorsque le DOCOB est en cours d'élaboration ; le volet « engagements spécifiques à une activité », proposé par l'opérateur, doit être validée par le comité de pilotage du site Natura 2000, avant d'être arrêté par le préfet.
- Le volet de la charte comportant les engagements spécifiques à une activité est approuvé par arrêté du préfet compétent.
- En l'absence d'une telle charte arrêtée par le préfet, le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique à l'ensemble des pétitionnaires, sauf si ceux-ci ont souscrit une charte antérieurement au dispositif « Warsmann » et que les conditions sont réunies pour justifier une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 (voir 5).
- L'articulation des chartes en cas de superposition de sites ou de sites voisins doit être recherchée :

En cas de superposition de sites Natura 2000 (ZPS/ZSC), la charte de chacun des deux DOCOB doit, par souci de cohérence, prévoir leur articulation sur les zones de recouvrement, afin d'assurer qu'une même activité soit traitée dans les deux chartes. La dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 implique en effet l'adhésion aux engagements spécifiques des deux chartes. Il est ainsi recommandé que les deux chartes soient identiques, c'est-à-dire que chacune comporte les engagements liés à la prise en compte des enjeux des deux sites.

Cette articulation doit également être recherchée en cas de sites voisins partageant les mêmes enjeux de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et mêmes utilisateurs, notamment en mer.

Des travaux sont actuellement conduits par l'Agence des aires marines protégées visant à l'élaboration de chartes-types par sous-région marine.

#### **4) Modalités d'adhésion à la charte**

Les adhérents souscrivent aux engagements qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent auprès du préfet compétent (préfet de département ou préfet maritime), selon la nature de l'engagement. En pratique, l'adhérent dépose auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) le formulaire d'adhésion, en trois exemplaires et en conserve l'original.

L'adhérent s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par la DDT(M) qui en accuse réception.

La DDT(M) transmet copie de l'adhésion au(x) service(s) en charge de l'instruction de l'autorisation ou de la déclaration de l'activité visée par les engagements de la Charte, afin de faciliter l'instruction ultérieure de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 et à l'animateur du site Natura 2000.

En cas de modification des engagements spécifiques de la charte, l'adhésion prend fin. L'adhérent ayant souscrit à cette charte doit, pour continuer à bénéficier de la dispense d'évaluation des incidences, renouveler son adhésion.

#### **5) Mise en œuvre de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000**

A compter de la publication de la présente note, seule l'adhésion aux engagements spécifiques à une activité permet de dispenser l'adhérent d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de sa demande pour la réalisation de l'activité concernée.

Pendant la période d'adhésion à la charte, les signataires bénéficient d'une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets d'activités concernés par les engagements spécifiques de la Charte.

Le porteur de projet doit joindre, à l'appui de sa demande d'autorisation ou du dépôt de déclaration, copie du ou des formulaires d'adhésion (si le projet se déroule dans plusieurs sites Natura 2000) et doit démontrer que les caractéristiques de son projet ou activité sont conformes aux engagements de la ou des chartes.

Le service instructeur doit vérifier que l'activité projetée est conforme aux engagements souscrits dans la charte Natura 2000.

#### **6) Chartes souscrites avant l'entrée en vigueur de la loi « Warsmann »**

Certaines chartes existantes sont d'ores-et-déjà de nature à justifier la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000. Les signataires de chartes souscrites avant la publication de cette note peuvent continuer à se prévaloir d'une dispense d'évaluation des incidences selon les dispositions prévues par la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, à

savoir que « la charte doit prévoir des modalités particulières d'exécution de cette activité pour une exonération valable de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

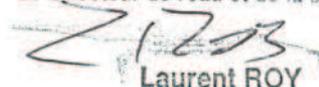
Pour un traitement homogène des dispenses, il est recommandé que les services compétents (DREAL ou DDT) procèdent à un examen des chartes existantes conduisant à identifier celles pouvant faire l'objet d'une dispense. Ce bilan permettra utilement d'aborder le travail de reformulation des chartes et de faciliter le travail des services dans le cadre de l'instruction des demandes de dispenses.

Les chartes doivent en effet être reformulées pour distinguer clairement les deux volets de la charte et identifier les engagements conduisant à dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 de ceux relevant de bonnes pratiques qui concourent à l'atteinte des objectifs de conservation du site Natura 2000. Pour rappel, à compter de la publication de cette note, seule l'adhésion au volet « engagements spécifiques à une activité » pourra donner lieu à une dispense d'évaluation des incidences Natura 2000.

### **III Introduction d'un régime de suites administratives et sanctions pénales**

La loi « Warsmann » introduit un régime de suites administratives et de sanctions pénales en cas de non-respect des engagements de la charte. En effet, « est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques [prévus par une charte]. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements ».

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY

## Annexe

Les modifications du code de l'environnement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives figurent ci-après en gras et souligné :

### Article L414-3

(...) II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.

### Article L414-4

(...) II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. (...)

### Article L414-5

I.-Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ou lorsque les engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3 n'ont pas été respectés, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. (...)

### Art. L. 414-5-1

Est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements.

